

CREDHO-DIC Rouen

Recherche collective sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

coordonnée par Abdelwahab Biad et Valérie Parisot

Compte rendu de la sixième réflexion d'étape du lundi 3 octobre 2016, de 11h30 à 13h

Cette sixième réflexion d'étape a réuni une quinzaine de collègues et doctorants, que nous remercions vivement pour leur présence. Cette réflexion d'étape nous a permis d'entendre :

- une conférence de **Valérie PARISOT**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, intitulée : « **La Charte des droits fondamentaux, un instrument inutile pour les travailleurs ?** »

En matière de politique sociale, l'importance de la Charte des droits fondamentaux paraît indéniable de prime abord. Puisant à de nombreuses sources, la Charte est le premier texte, dans le cadre de l'Union européenne, à dresser un catalogue contraignant et particulièrement étendu de droits sociaux fondamentaux, dont la valeur est désormais équivalente à celle des droits civils et politiques. Elle apporte ainsi plus de lisibilité et de cohérence à une matière où l'enchevêtrement de multiples textes – émanant d'autorité diverses et de valeur normative variable – est de mise. Deux raisons conduisent toutefois à douter de l'utilité réelle de la Charte pour les travailleurs et, plus précisément, de sa capacité à leur offrir des droits sociaux justiciables, c'est-à-dire invocables devant les tribunaux afin de tenir en échec une législation nationale.

Le déficit de justiciabilité des droits sociaux tient en premier lieu à l'**applicabilité réduite de la Charte**. Les États membres n'ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux qui y sont garantis que lorsqu'ils « mettent en œuvre le droit de l'Union » (art. 51 § 1), ce qui suppose qu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union. Or, l'interprétation très stricte, par la Cour de justice, de cette notion de « mise en œuvre », réduit considérablement les hypothèses dans lesquelles la Charte est applicable. D'une part, le rattachement d'une réglementation nationale au droit primaire ne permet pas au travailleur de bénéficier de la protection instaurée par la Charte. De deux choses l'une en effet. Soit cette réglementation n'entrave pas les libertés de circulation et la Cour de justice décide, de manière contestable, que la Charte n'est pas applicable. Soit cette réglementation entrave les libertés de circulation et, même en dehors du champ de compétence de l'Union, la Charte est déclarée applicable. Néanmoins, elle est dépourvue d'intérêt : une restriction non justifiée ou proportionnée à ces libertés étant nécessairement non admissible au regard de la Charte, le constat d'une telle restriction suffit à invalider ladite réglementation, sans qu'il soit besoin de procéder à un examen séparé au titre de la Charte. D'autre part, le rattachement d'une réglementation nationale au droit dérivé n'autorise pas toujours le travailleur à se fonder sur les dispositions de la Charte. En principe, la Charte est applicable lorsque le contentieux met en cause une réglementation nationale transposant une directive et elle n'est pas applicable lorsque la réglementation nationale contestée ne relève pas du champ d'application matériel d'une directive. Dans plusieurs situations cependant, la Cour de justice refuse au travailleur le droit de fonder son action sur la Charte, alors pourtant que le contentieux porte sur une loi nationale entrant dans le domaine d'application d'une directive. Tel est notamment le cas lorsque la directive transposée ne fait que concrétiser un principe général du droit de l'Union, tel que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge. Il sera fait application soit de la directive (lorsque le litige est vertical), soit du principe général (lorsque le litige est horizontal).

La faible utilité de la Charte s'explique, en second lieu, par **l'invocabilité limitée de ses dispositions**. Les travailleurs ne peuvent utilement se fonder que sur celles de ses dispositions qui consacrent un « droit », à l'exclusion de celles qui reconnaissent un « principe ». Tandis que les « droits subjectifs » peuvent être directement invoqués par le travailleur pour faire valoir ses droits dans le cadre d'un contentieux subjectif, les « principes » ne bénéficient que d'une « justiciabilité normative », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être convoqués devant le juge que pour interpréter et contrôler les actes législatifs et exécutifs pris par les institutions de l'Union ou par les États membres. Cette distinction entre les droits et les principes, simple en apparence, est en réalité d'une mise en œuvre délicate. Différents critères ont été avancés par la doctrine, dont aucun ne rend pleinement compte de la jurisprudence de la Cour de justice. Au reste, les difficultés suscitées par cette distinction ne sont pas toujours résolues dans un sens favorable au travailleur. Par ailleurs, cette distinction entre les principes et les droits revêt une importance particulière dans le cadre des litiges entre particuliers, puisque seuls les « droits », à l'exclusion des « principes » (même concrétisés par une directive), peuvent jouir, à l'instar des libertés fondamentales de circulation ou de certains principes du droit de l'Union, d'un effet direct horizontal. Lorsque qu'une loi nationale viole le droit de l'Union et que la porte de la Charte reste fermée, la seule voie offerte au travailleur reste la mise en jeu de la responsabilité de l'État.

La lecture de la Charte que nous propose la Cour de justice ne permet pas de donner toute leur effectivité aux droits des travailleurs. La Cour réussira-t-elle, à l'avenir, à exploiter les nombreuses potentialités de la Charte en acceptant de reconnaître la justiciabilité des droits sociaux qui y sont consacrés ?

- une conférence de **Fabrice DESNOS**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, intitulée : « **Le legs du *Ius commune* aux dispositions pénales de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne évoque, dès son préambule, l'idée de « valeurs communes », qualifiées d'« indivisibles et universelles ». Or, sous l'Ancien Régime, au terme de vifs débats dans la doctrine, sur un grand nombre de questions, les juristes européens parviennent à dégager des solutions communes. La *Communis opinio doctorum* devient alors le droit commun. Un droit commun au continent européen. Un droit élaboré progressivement par la doctrine, à partir du droit romain et du droit canonique, mais un droit qui imprègne la pratique car la plupart de ces docteurs sont juges, avocats ou encore notaires : ils imposent donc à la pratique ce droit issu de leurs controverses doctrinales. Un droit, particulièrement présent en matière pénale, qui pose surtout de grands principes et respecte les diversités locales car il ne s'applique que de manière subsidiaire. On peut alors s'interroger sur le legs du *Ius commune* de l'Ancien Régime à la Charte en matière de justice pénale. Autrement dit, quels sont les principes vraiment nouveaux que ce texte ne doit pas au *Ius commune* ? En fait, à la lecture de cette charte, les principes de l'ancienne procédure criminelle apparaissent souvent en filigrane. C'est la fameuse procédure romano-canonique qui prévoit notamment la présomption d'innocence, le droit pour tout un chacun de se défendre, la « juste proportion qui doit se trouver entre la peine et le crime » ou encore le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. Alors oui, dans le détail, beaucoup de choses ont changé. Et heureusement. Mais sur les grands principes, quelle constance ! Une constance qui semble une nouvelle fois démontrer qu'en droit pénal, comme pour la chimie d'après la célèbre formule de Lavoisier, « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme ».

Ces deux conférences ont été suivies d'un débat et d'un échange très enrichissant entre les participants.